

02 JUIN 2015

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

KCC A1503169 KZZ
04/06/2015

Paris, le 02 JUIN 2015

Monsieur Didier Migaud
Premier Président de la Cour
des Comptes
13 rue Cambon
75100 Paris SP

clm Monsieur le Premier Président,

Vous avez bien voulu m'adresser les observations définitives de la Cour des Comptes sur l'exercice par la Caisse des Dépôts de sa mission de banque du service public de la justice. La présente réponse présente de façon synthétique les éléments que la Caisse des dépôts souhaite faire connaître en réaction à ces observations.

Votre institution s'est intéressée en premier lieu au niveau des taux d'intérêts versés sur les dépôts réglementés, considérant qu'il est actuellement « très favorable pour les professions juridiques ». Elle mentionne plus spécialement les dépôts des notaires, en soulignant que « contrairement aux autres professions juridiques pour lesquelles le produit des intérêts est reversé aux détenteurs des fonds, ce système permet au notaire de bénéficier d'une partie du produit des intérêts des dépôts appartenant à ses clients. »

Ces éléments appellent de ma part trois précisions :

- Les huissiers de Justice, les commissaires-priseurs judiciaires, et les greffiers de tribunaux de commerce, si l'on se limite aux seuls officiers publics et ministériels, bénéficient également d'une partie du produit des intérêts des dépôts appartenant aux tiers qui les leur ont confiés, quel que soit l'établissement dans lequel ils déposent ces fonds, pour celles de ces professions qui choisissent librement l'établissement dépositaire des fonds de tiers qu'ils manient. De plus, comme l'avait mentionné la Cour dans son relevé d'observations provisoires, cette modalité ne se limite pas à ces seules professions mais s'applique également à l'AGRASC, qui bénéficie intégralement des intérêts sur les fonds de tiers obligatoirement déposés à la Caisse des Dépôts et qui ne sont pas sa propriété.
- Comme le relève le rapport, la partie des intérêts conservée par les notaires l'est à titre de défraiement des charges qu'ils engagent au titre du maniement des fonds qui leur sont confiés. Le taux de 1%, bien qu'historique, a constitué jusqu'à présent une approximation correcte permettant d'assurer une imputation des coûts de maniement de fonds supportés par les notaires. Les évaluations internes que la Caisse des Dépôts a réalisées en 2010 ont confirmé ce point. Compte tenu des évolutions intervenues à compter de 2011 (obligation de virement effective depuis avril 2013, généralisation du transfert semi-automatique entre fonds à moins de trois mois et à plus de trois mois qui s'est totalement achevée fin 2014, déploiement de la nouvelle banque en ligne de la Caisse des Dépôts en février 2015.....) et de la modernisation des processus notariaux, il y a lieu de vérifier si désormais ce taux de 1% permet toujours une juste rémunération du coût des diligences réalisées par les notaires en matière de maniement des fonds. C'est la raison pour laquelle, nous avons convenu, avec le Conseil Supérieur du Notariat, que soit incluse dans la nouvelle

convention de partenariat avec la profession notariale signée en octobre 2014, la réalisation d'une étude économique approfondie avec l'assistance d'un cabinet externe destinée à réévaluer, aux conditions actuelles, la charge de maniement des fonds de tiers dans les études notariales. L'objectif est de disposer des résultats de cette étude dans le courant de l'année 2015.

- S'agissant des consignations et des autres dépôts, pour lesquels la rémunération n'est pas conservée par les professionnels à titre de défraiement mais intégralement reversée aux bénéficiaires finaux, il est souhaitable de s'assurer de la cohérence économique et financière des intérêts servis avec les évolutions de long terme des marchés financiers ; un ajustement pur et simple de cette rémunération aux conditions de marché ne paraît pas pertinent. Cette rémunération doit être fixée dans une perspective de long terme en tenant compte d'une part de la spécificité de ces dépôts, soumis à des sujétions de gestion opérationnelle propres à chaque catégorie, et qui n'ont ni économiquement ni juridiquement, le caractère de placement. Par ailleurs, ils ne font l'objet d'aucune facturation, le principe de la gratuité de leur gestion étant posé. Rien ne justifierait donc, du point de vue du déposant, un alignement de la rémunération versée par la Caisse des Dépôts à des conditions de marché. Le modèle économique global de la section générale repose par ailleurs sur la qualification de « ressources longues à taux fixe » des dépôts juridiques et des consignations, ce qui correspond à la réalité économique de cette ressource, dont la stabilité a été effectivement constatée dans le temps. Cela correspond aussi au mode de fixation des rémunérations sur ces dépôts, qui a été conçu pour ne faire l'objet d'ajustements qu'en fonction de situations de ruptures générant une nouvelle donne économique et financière durable. Le niveau très bas des taux d'intérêts qui s'est encore accentué fin 2014, est considéré à présent comme revêtant un caractère suffisamment durable dans les scénarios économiques de moyen terme retenus par la Caisse des Dépôts pour justifier de réviser à la baisse du taux de rémunération des dépôts et des consignations, étant entendu qu'une telle révision nécessite l'approbation du ministre en charge de l'économie et un avis de la commission de surveillance.

La traçabilité des flux et le reversement des intérêts dus aux tiers par les notaires constituent le second point auquel la Cour des Comptes s'est intéressée. La Caisse des Dépôts adhère d'autant plus à la recommandation n°2 sur la traçabilité des fonds de tiers et la mise en place de comptes par affaire qu'elle a depuis plusieurs années porter et partager cet objectif avec la Chancellerie, le Conseil Supérieur du Notariat et le Conseil National des Administrateurs et Mandataires Judiciaires. Le programme stratégique de refonte des services bancaires engagé en mai 2010, qui touche à sa fin en 2015, a dès son démarrage intégré comme pierre angulaire une fonctionnalité de compte par affaire à destination des fonds de tiers maniés par les professionnels du droit. Le nouveau système d'information livré en février 2015 à l'issue de plusieurs années de développement intègre donc cette fonctionnalité nouvelle dont la mise en service devrait intervenir par étapes à compter du second semestre 2015. La nouvelle convention de partenariat Elan CDC entre la Caisse des Dépôts et le Conseil Supérieur du Notariat signée en octobre 2014 ainsi que la nouvelle convention de partenariat signée entre la Caisse des Dépôts et le Conseil National des AJMJ en février 2015 intègrent la mise en œuvre de cette nouvelle fonctionnalité.

S'agissant du dispositif MIFADO, je ne partage pas les critiques à son égard et ce pour plusieurs raisons :

- le résultat très positif de la mise en œuvre de ce dispositif est visible dans les statistiques reprises dans le rapport ; ce dispositif a largement contribué à la réduction drastique de la proportion d'offices notariaux en infraction à la règle de transfert des sommes de plus de trois mois sur les comptes de dépôts obligatoires constatée dans le cadre des contrôles professionnels. Cette proportion est passée de 37% à 3% entre 2011 et 2013.
- deux limites à ce système sont mises en exergue, à savoir d'une part l'incapacité pour la Caisse des Dépôts de connaître les sommes qui demeurent plus de trois mois sur les comptes DCN et d'autre part l'incapacité pour la Caisse des Dépôts d'opérer un suivi des refus de transferts entre les DCN et les DO. Ces limites sont toutefois cohérentes avec la

délimitation des responsabilités respectives des acteurs. La Caisse des Dépôts n'est investie d'aucun pouvoir de contrôle sur les professionnels. Le contrôle est exercé dans le cadre des inspections professionnelles qui disposent de tous les éléments nécessaires, comme en atteste le résultat de ces contrôles repris dans le rapport.

- le rapport relève qu'il conviendrait d'appliquer la règle de transfert pour chaque somme encaissée sur une affaire et non pour le solde de l'affaire. Cette recommandation me paraît contraire au principe de fongibilité de la monnaie scripturale sur lequel se fonde le fonctionnement des systèmes informatiques bancaires ; sur ce point, la Chancellerie invite d'ailleurs à une approche pragmatique comme en témoigne la réponse à une question parlementaire en octobre 2012.
- la Caisse des Dépôts n'a pas financé les logiciels de comptabilité interne aux offices. Dans le cadre du projet MIFADO, elle a financé le développement des fonctionnalités nouvelles de son propre système d'informations bancaire nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, ce qui n'est pas anormal. Le partenariat Elan a quant à lui financé l'homologation des logiciels comptables, c'est-à-dire le contrôle de la conformité des développements faits par les sociétés informatiques prestataires des notaires au cahier des charges, et non pas les développements eux-mêmes. Ce financement s'est limité à 74 572 Euros TTC et me paraît répondre à la recommandation émise par le rapport de recentrer le partenariat avec le notariat sur les actions en lien avec la bonne gestion et la sécurisation des fonds de tiers.

S'agissant de la politique de prêts, la Caisse des Dépôts ne peut que partager la recommandation n°4 de lien direct entre les prêts consentis et les missions de la Caisse des Dépôts. Deux exemples du rapport appellent toutefois des observations de ma part. Les prêts pour le financement des véhicules automobiles mis en avant dans le rapport n'ont qu'un caractère marginal (moins de 1,1 % de l'encours) et paraissent justifiés par les besoins de l'activité des offices. Quant au dispositif de prêts aux étudiants notaires pour la réalisation d'études à l'étranger, seuls deux prêts de ce type ont été consentis (pour moins de 13 000 Euros d'encours). On pourrait d'ailleurs regretter que ce prêt ne soit pas davantage utilisé, à l'heure où le notariat français doit sans cesse mieux appréhender la dimension européenne et internationale de ses activités, en particulier en matière de droit de la famille.

S'agissant, enfin, de la recommandation n°5, les dernières conventions signées avec le notariat (octobre 2014) et les administrateurs et mandataires judiciaires (février 2015) mettent encore plus la bonne gestion et la sécurisation des fonds de tiers au cœur des programmes de partenariat. Les exemples mentionnés dans le rapport, tels que les actions de valorisation du notariat, me semblent marginaux et doivent d'être replacés dans l'approche plus globale des conventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier président, l'expression de ma haute considération.

Très cordialement,


Pierre-René Lemas